

b) Dans les cas où les tribunaux allemands exercent leur juridiction en vertu de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et des Articles 17, 18 et 19 du présent Accord, les dispositions du droit pénal allemand relatives au retrait de l'autorisation de conduire demeurent applicables à l'égard des permis de conduire visés aux paragraphes 2 et 3 du présent Article. Le retrait de l'autorisation de conduire fait l'objet d'une mention sur le permis de conduire qui doit demeurer en la possession du titulaire.

7.—a) L'alinéa (a) du paragraphe 6 du présent Article s'applique mutatis mutandis aux brevets de pilote aéronautique et aux certificats de capacité visés au paragraphe 4 et à l'alinéa (b) du paragraphe 5.

b) Les autorités d'une force examinent avec bienveillance les communications des autorités allemandes concernant les cas dans lesquels le titulaire d'un brevet de pilote valable pour le territoire fédéral, conformément au paragraphe 1 du présent Article, n'aurait pas observé les règles de la navigation aérienne et prennent les mesures qui s'avéreraient nécessaires.

ARTICLE 10

1.—Les autorités d'une force peuvent enregistrer et autoriser les véhicules automobiles et remorques de la force, de l'élément civil, des membres de la force ou de l'élément civil ainsi que des personnes à charge. Sous réserve des dispositions applicables dans le cadre des conventions internationales, cette règle s'applique également aux bateaux d'une force. Les aéronefs d'une force, d'un élément civil, des membres d'une force ou d'un élément civil ou des personnes à charge sont enregistrés et autorisés par les autorités de l'État d'origine conformément aux règlements internationaux applicables.

2.—Les autorités d'une force n'enregistrent et n'autorisent des véhicules automobiles et des remorques privés que si une assurance-responsabilité a été conclue, conformément aux dispositions de l'Article 11 du présent Accord. Elles retirent ou invalident cet enregistrement ou cette autorisation lorsque cette assurance n'est plus valable.

3.—Les véhicules automobiles, les remorques, les bateaux et les aéronefs enregistrés et autorisés conformément au paragraphe 1 du présent Article ou utilisés par une force sur le territoire fédéral sont munis, en plus de leur numéro d'immatriculation ou de toute autre marque d'identification appropriée, d'une marque distinctive de leur nationalité. Les marques d'identification des véhicules automobiles et des remorques privés doivent se distinguer clairement des marques d'identification réservées aux véhicules et remorques de service. Les autorités d'une force notifient aux autorités allemandes le système d'identification qu'elles utilisent pour les véhicules automobiles, les remorques et les bateaux enregistrés et autorisés par elles. Dans des cas individuels et à la demande des autorités allemandes, qui en précisent les raisons, les autorités de la force fournissent les noms et les adresses des personnes au nom desquelles des véhicules automobiles, remorques ou aéronefs privés ont été enregistrés et autorisés conformément au paragraphe 1 du présent Article.

4.—Le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque privé comporte le numéro d'immatriculation, le nom ou la marque du constructeur du véhicule, le numéro de fabrication ou le numéro